

Département du Haut-Rhin
Canton d'Altkirch
Commune de TAGSDORF

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 15 du 25 septembre 2025

Portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue du Stade et la rue d'Obermorschwiller, par la mise en place d'une signalisation dite STOP

Le Maire de la commune de TASGDORF,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie- intersections et régime de priorité -

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale rue du Stade, dans le sens rue de Rantzwiller - rue Principale et de la voie communale rue d'Obermorschwiller, situées dans l'agglomération de Tagsdorf

ARRÊTE :

Article 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale rue du Stade, dans le sens rue de Rantzwiller - rue Principale et de la voie communale rue d'Obermorschwiller, situées dans l'agglomération de Tagsdorf, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie communale rue du Stade, dans le sens rue de Rantzwiller - rue Principale devront marquer un temps d'arrêt au droit de la salle communale, avant de s'engager dans la rue d'Obermorschwiller, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Tagsdorf.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié sur le site de la commune de Tagsdorf.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le Maire de la commune de Tagsdorf, le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de l'arrondissement d'Altkirch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera envoyé au contrôle de légalité. Ampliation sera adressée au commandant de la compagnie de gendarmerie de l'arrondissement d'Altkirch.

Le Maire

Madeleine GOETZ

